



# BASSINS

Bassins, le 12 août 2013

Préavis n° 12/13

**Préavis municipal relatif à la demande de modification du règlement du Conseil Communal de Bassins du 30 septembre 2005.**

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,  
La Municipalité vous présente la demande de modification du règlement du Conseil Communal 30.9.2005 selon le règlement-type de l'Etat de Vaud.

### Historique

En mars 2013, le Grand Conseil Vaudois a modifié la loi sur les communes et la loi sur l'exercice des droits politiques. Il s'en trouve que notre règlement doit être adapté à ces nouvelles dispositions légales.

### Proposition de travail

La Municipalité propose que la commission chargée d'étudier ce préavis étudie le règlement-type. Cette commission est responsable de modifier les articles selon leur sensibilité et un dialogue avec la Municipalité pour être soumis au vote final du règlement définitif.

SERVICE DES COMMUNES ET DU LOGEMENT

*Secteur des affaires communales*

(état au 29 avril 2013)

### Règlement-type pour les conseils communaux

⇒ **But:** Le règlement-type vise l'organisation, le fonctionnement et les rapports internes des autorités communales. N'étant pas un texte définitif, il contient de nombreuses options qui doivent être choisies par les communes.

⇒ **Les articles ou les parties d'article en italique** reproduisent les textes légaux cantonaux en vigueur. Ils s'imposent aux communes et ne peuvent pas être modifiés.

**Les autres articles** sont des exemples de dispositions pouvant être insérées dans le règlement ; les communes peuvent les reprendre tels quels ou les modifier et les adapter selon leurs besoins. Il est en effet impossible de prévoir dans un tel règlement-type tous les cas dictés par les circonstances, qui sont différentes d'une commune à l'autre.

⇒ La loi exige désormais que les conseils communaux édictent un règlement d'organisation (art. 40a al. 2 LC). Lorsque ces règlements existent déjà, les conseils devront les adapter à ces importantes modifications législatives. Si la loi ne fixe pas de délai, il est important de savoir que :

- les dispositions des règlements actuels qui seraient contraires à la loi révisée seront caduques dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et, sur ces points, les conseils communaux devront appliquer directement la loi sur les communes ;
- surtout, si et aussi longtemps que le règlement ne contiendrait pas des dispositions adéquates, n'existeront pas : la procédure pour l'examen de la recevabilité d'une proposition (art. 32 al. 3 LC), le nombre de conseillers nécessaire pour demander le renvoi à une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité (art. 33 al. 2 LC), la détermination du nombre de conseillers nécessaire à une demande de vote à l'appel nominal (art. 35b al. 5 LC) ou de vote à bulletin secret (art. 35b al. 6 LC) et la détermination du mode de désignation des commissions et de leur président (art. 40g al. 1 LC) ;
- d'autre part, sont subordonnées à une concrétisation dans le règlement du conseil : les possibilités offertes par les articles 35 al. 4 (représentation de la municipalité par un fonctionnaire au sein d'une commission), 35b al. 6 (exclusion du droit de vote à bulletin secret), 40b (groupes politiques au sein du conseil), 40j al. 4 (registre des intérêts), 93c al. 1 (compétence de la commission des finances pour procéder à l'examen des comptes) et 98 al. 1 LC (amendes à l'encontre des conseillers communaux).



# BASSINS

- ⇒ Si les communes désirent utiliser ce règlement-type, le SCL les remercie de bien vouloir, pour lui faciliter la tâche de contrôle, soumettre à son examen préalable un texte sur fichier Word dans lequel apparaissent les modifications apportées.
- ⇒ Procédure pour l'adoption d'un nouveau règlement ou la modification d'un règlement existant du conseil communal : son adoption ou sa modification doivent suivre les mêmes règles de procédure que pour les autres règlements, à savoir : 1. Rédaction du règlement ; 2. Examen préalable du Service des communes et du logement (SCL) ; 3. Préavis de la municipalité ; 4. Rapport d'une commission sur le préavis ; 5. Débat et décision du conseil ; 6. Approbation cantonale ; 7. Publication dans la FAO ; la publication fait partir le délai de requête de 20 jours auprès de la Cour constitutionnelle uniquement, le référendum n'étant pas ouvert pour ce type de règlement (art. 107 al. 2 lit. b LEDP en rapport avec l'art. 106a al. 1 lit. g LEDP).

## Conclusion

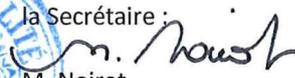
En fonction des explications données par la Municipalité, il est **demandé au Conseil Communal** de Bassins

vu le préavis municipal n° 12/13 du 12 août 2013,  
où les conclusions du rapport de la commission chargée d'étudier ce règlement,

considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

**d'accepter la modification du règlement du Conseil Communal de Bassins du 30 septembre 2005 tel que présenté en annexe.**

Au nom de la Municipalité de Bassins

Le Syndic :  La Secrétaire :   
D. Lohri M. Noirot

